



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DRIRE

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

AQUITAINE

42, rue du Général de Laminat BP 56
33035 BORDEAUX Cedex

www.aquitaine.drire.gouv.fr
Tél. : 05 56 00 04 00
Fax : 05 56 00 04 57

**Groupe de subdivisions
de la Gironde**

Affaire suivie par V.ALBERT
Téléphone : 05 56 00 04 67

Bordeaux, le 17 octobre 2005

Référence : VA-GS33-EI-05 – 1072
GIDIC n° : 52 5142

ALLIANCE PISCINE EUROPE
40, rue Jean Duvert
33290 BLANQUEFORT

**Rapport de présentation au
Conseil Départemental d'Hygiène**

Objet : SARL Alliance Piscines Europe à Blanquefort
Suspension d'activité

La société SARL Alliance piscines Europe à Blanquefort, spécialisée dans la fabrication de piscine polyester, a fait l'objet d'une plainte de la part du voisinage pour différentes nuisances concernant principalement la pollution de l'air, le risque de pollution des eaux et le risque d'incendie.

Suite aux non-conformités constatées lors de l'inspection du 26 avril 2005, un arrêté préfectoral en date du 28 juin 2005 a mis en demeure la société SARL Alliance piscines Europe à respecter sous trois mois les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux dispositions applicables aux installations soumises à déclaration relevant de la rubrique 2661-2 : Transformation de polymères.

L'inspection des installations classées a procédé le 12 octobre 2005 à une visite d'inspection du site afin de vérifier notamment le respect de l'arrêté de mise en demeure précité.

1. ACTIVITE

La société SARL Alliance Piscines Europe à Blanquefort exerce une activité de fabrication de piscines en polyester par un procédé de moulage manuel et par injection.

La fabrication de piscines comporte les opérations suivantes :

- Application manuel à la spatule d'un gelcoat (résine pigmentée), épaisseur 600 à 800 microns, de marque NEIGEL NPG, type isophthalique néopentyl glycol



- Application par pistolet à pulvérisation automatique d'une couche de résine polyester vinylique et mât fibre de verre
- Application par pistolet à pulvérisation automatique de 3 couches successives de résine isophtanique et fibre de verre
- Pose de renforts polyester et métalliques. projection de fil Rowing et résine isophtalique
- Séchage naturel de 48 h
- Démoulage de la coque
- Pose des pièces à sceller: buses de refoulement, bonde de fond, prise de balai
- Contrôle esthétique générale de la piscine

Le site comprend un bâtiment de 1685 m² sur un terrain de 21 789 m².

le bâtiment comporte plusieurs zones

- zone atelier
- zone magasins
- zone sanitaire et restauration
- zone bureaux

En extérieur, se trouve notamment :

- des stockages de matières premières
- le stockage des piscines en cours de séchage

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

Les activités de la société Alliance Piscines Europe située 40, rue Jean Duvert à Blanquefort (33290) ont été réglementées par le récépissé de déclaration n°15163 en date du 25 septembre 2003 à été délivré à la société SARL Alliance Piscines Europe pour les installations relevant des rubriques 2660-2, 2661-2, 2662, 2940-3 b de la nomenclature des installations classées.

La société Alliance Piscines Europe a indiqué par courrier en date du 06 mai 2004 adressé à la DRIRE que le classement de son site était erroné et que ses installations relevaient du régime de la déclaration uniquement pour les rubriques 2661-2 et 1432. Néanmoins, à ce jour, l'exploitant n'ayant pas fourni à Monsieur le Préfet de la Gironde l'ensemble des pièces nécessaires afin d'établir un nouveau récépissé de déclaration relatif aux rubriques 2661-2 et 1432. Aussi, la situation administrative de l'établissement n'a pas été régularisée

3. VISITE DU 26 AVRIL 2005

La visite d'inspection du 12 octobre 2005 a fait apparaître que les prescriptions des articles :

- 2.1, 2.4, 2.9, 2.10, 3.6 et 4.2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié par l'arrêté du 04 juin 2004;
 - 6.3 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 non modifié par l'arrêté du 04 juin 2004,
- et rappelées par la mise en demeure du 28 juin 2005 n'étaient toujours pas respectées.

Cette visite a également permis de mettre en évidence de nouveaux écarts réglementaires : le non respect des articles 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7 et 4.8 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié par l'arrêté du 04 juin 2004.

Les non-conformités constatées concernent principalement des irrégularités vis à vis des mesures techniques et/ou organisationnelles:

- de prévention et de lutte incendie,
- visant à réduire les conséquences d'un incendie,
- de prévention des pollutions accidentelles,
- de contrôles des émissions atmosphériques.

L'écart majeur relevé concerne la proximité du bâtiment vis à vis des limites de propriétés du site soit 5,2 m environ au lieu des 15 m prévu par l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000.

4. AVIS ET CONCLUSION DE L'INSPECTION

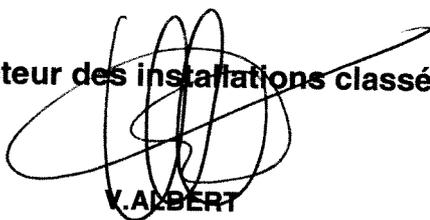
La société ALLIANCE PISCINES EUROPE à BLANQUEFORT est spécialisée dans la fabrication de piscine polyester. L'un des principaux risques générés par l'exploitation de ce type d'installation est le risque incendie.

La visite inspection réalisée dans l'établissement le 12 octobre 2005 a permis de constater la non-observation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 28 juin 2005 de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000. Les manquements relevés sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la sécurité des personnes et du milieu naturel. Au surplus, la proximité des premières habitations situées à une dizaine de mètres du bâtiment de production est de nature à augmenter considérablement les conséquences en cas d'incendie.

Il convient également de préciser, sur le plan du risque incendie, que la société SARL Alliance Piscines Europe a déjà fait l'objet de deux accidents. En effet, l'ancien site de cette société qui était situé au 13 bis, rue de Guynemer à Blanquefort a été détruit par un incendie au cours de l'année 2000. Depuis, le site actuel a été le siège d'un incendie le 20 juin 2005 qui a causé deux blessés graves parmi les employés.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet de Gironde de faire application des dispositions de l'article L.514-1.-1.3° du Code de l'Environnement, qui prévoit en cas de non-respect d'une mise en demeure de suspendre les installations non conformes jusqu'à leur mise en conformité effective. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport. Il doit être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'inspecteur des installations classées,



V. ALBERT

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

Le Chef du Service Régional
de l'Environnement Industriel



Daniel FAUVRE

P.J. : Projet d'arrêté de suspension